

pour la lampe du Saint Sacrement l'usage de la lumière électrique."

Le *Monitore Ecclesiastico*, publié à Rome, s'exprime dans le même sens dans son numéro du 15 décembre 1918, p. 369:

"L'huile d'olive de la lampe qui doit brûler perpétuellement devant le Très Saint Sacrement, ne peut être remplacée par une autre lumière, et moins que toute autre par la lumière électrique, sinon dans les endroits où les Ordinaires jugent nécessaire de le permettre (S. R. C. 23 février 1916); bien plus, d'après le canon 1271, la lumière électrique semble désormais absolument exclue "*aliis oleis commutetur.*"

D'ailleurs, l'esprit de la Sacrée Congrégation en ce qui regarde l'emploi de la lumière électrique dans le culte eucharistique nous est suffisamment connu par les décrets du 16 mai 1902, du 22 novembre 1907, du 28 juillet 1911, décrets dont la Sacrée Congrégation entend bien urger l'exécution: *Etiam atque etiam*, dit-elle dans son décret du 24 juin 1914, *Rmos Ordinarios in Domino hortatur ut pro sua religione invigilent ne S. C. decreta posthabeantur et ecclesiarum rectores doceant quæ in casu, juxta decreta, permissa quæque vetita sunt.*" Or les précédents décrets ont pour but de bannir du culte la lumière électrique.

Que l'on nous permette encore une réflexion en ce qui concerne notre pays. Où sont, au Canada, les paroisses où pendant la guerre l'on a été dans l'impossibilité de se procurer je ne dis pas précisément de l'huile d'olive, mais des huiles végétales, ou pour le moins minérales? Or, dans combien de paroisses ne s'est-on pas empressé au lendemain même du décret du 23 février 1916, de remplacer par une ampoule électrique la lampe du Saint Sacrement, alors que ni l'huile d'olive, ni la cire, ni le pétrole ne manquaient! Pourquoi s'obstiner encore à garder la lumière électrique sous prétexte que c'est plus propre et plus facile d'entretien?

Il est vrai que *favores sunt ampliandi*, mais encore faut-il compter avec l'esprit de l'Eglise et ne pas ériger en loi ordinaire une concession extrême accordée pour des circonstances excessivement graves et pour leur seule durée.